



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 24 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE GEORGES THIOL

4 RUE JACQUES BARBEU DUBOURG
53100 Mayenne

Références : BC/2PJ/024 01350
Code AIOT : 0055301613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2024 de l'établissement de la Société Georges THIOL, implanté au 4 rue Jacques Barbeu Dubourg 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GEORGES THIOL
- 4 RUE JACQUES BARBEU DUBOURG 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0055301613
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré pour une activité de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale d'une capacité de traitement de 2,4 tonnes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	Demande d'action corrective	90 jours
6	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6	Demande d'action corrective	90 jours
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2	Demande d'action corrective	90 jours
18	Dossier installation classé relatif à la tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I 1-4	Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.3
3	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.3
4	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4
5	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5
8	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1
9	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.2
10	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
11	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.4
12	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5
13	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
14	Déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1
15	Déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.3
16	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1
17	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure, toutefois il est attendu la mise en place de rétentions au niveau du stockage des produits dangereux pour l'environnement dans les ateliers de fabrication.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Occupation des locaux
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Absence de rétention pour les produits lessiviels stockés en zone de production. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Prestataire ECOLAB pour la dératisation et désinsectisation à raison d'un passage mensuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Le suivi des stocks est enregistré sur un logiciel pour le site de l'entreposage et celui de la fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le compte-rendu des vérifications électriques réalisé par l'APAVE a été transmis par mail le 10/06/2024, à la demande de l'inspection. Ce rapport indique des préconisations relatives aux cellules hautes tension sur le site de la zone des Perrouins pour lesquelles une série de mesures est nécessaire afin de permettre leur contrôle et garantir leur bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Absence d'information relative à la nature du fluide frigorigène utilisé pour le circuit de refroidissement de l'eau glycolée (à priori R22), et de la quantité présente sur l'installation pour chaque circuit de réfrigération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.
Constats : Un relevé des consommations est réalisé tous les 15 jours pour le suivi de la consommation. La consommation annuelle a été estimée à 10 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux résiduaires (issues du nettoyage et de la fabrication et transformation des produits) est collectée et évacuée vers la station de pré-traitement avant l'exutoire qui est le réseau collectif de la ville de Mayenne avec station d'épuration. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : Le volume annuel rejeté est 8000 m3. Un relevé de compteur est réalisé quotidiennement pour le volume rejeté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : Résultats d'analyse vus de janvier à avril 2024, aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : En amont de la station de prétraitement une réserve de 100 m3 dont 75 m3 sont disponibles pour recevoir des eaux souillées si un accident avait lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération. - Recyclage. - Elimination
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les sous-produits sont éliminés via l'équarrissage. Les déchets industriels non dangereux (DIB) sont évacués via les ordures ménagères. Les bidons de produits lessiviels sont stockés sur le site en zone industrielle sur le site des Perrouins avant d'être repris par le fournisseur KERSIA. Les cartons et ferrailles sont également stockés sur le site en zone industrielle puis enlevés par l'entreprise spécialisée PASSENEAU. Il n'a pas été constaté de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Ces critères ont bien été pris en compte dans le rapport d'étude de bruit, du 26/06/2023 réalisée par le prestataire Ouest Acoustique Anjou.

Les niveaux de bruit sont respectés en limite de propriété 53 dB(A) pour la période de jour et 44 dB(A) pour la période de nuit.

Des mesures correctives ont été apportées pour diminuer l'émergence en période diurne et nocturne, notamment le transfert de l'évaporateur du 3e groupe froid initialement situé sur la plateforme technique en toiture, vers la cour intérieure près de la salle des machines.

Il est également prévu le remplacement de l'évaporateur le plus ancien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.
Constats : 2 études de bruit ont été réalisées en octobre 2022 et juin 2023, à la demande du préfet suite à une plainte d'un riverain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dossier installation classé relatif à la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; – les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ; – tous les éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations. Objet du contrôle : – vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée ; – vérification que la puissance maximale est inférieure au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ou que le type d'installation correspond au seuil déclaratif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; – présence des prescriptions générales ; – présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; – présence des documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5.
Constats : Le jour de l'inspection, vous avez indiqué que l'entretien et la vérification de la tour aéroréfrigérante étaient réalisés par le prestataire ODYSEE et des analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins. Les analyses d'Eurofins transmises par mail le 10 juin confirment ces informations. Absence de déclaration de cette tour au titre des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours